

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 152.459 du 9 décembre 2005

G./A.153.600/VI-16.721

En cause : **la société anonyme Brasserie MATIGNON,**  
rue de la Bourse, n°s 10/12,  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Patrick CONRADs, avocat,  
drève des Renards, n° 4, boîte 29,  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2004 par la société anonyme Brasserie MATIGNON qui demande l'annulation de la décision prise le 12 mai 2004 par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale refusant à la requérante d'employer le travailleur TEODOROVICI LIVIU MIHAI, de nationalité roumaine;

Vu le mémoire en réponse notifié le 26 octobre 2004 à la partie requérante;

Vu la note de Mme VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 février 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,  
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.